

Charte de la

Communauté des Offreurs de Solutions industrie du futur en Grand Est (COS-GE)

Version provisoire V1 R001 du 12 novembre 2021

Préambule – Aux origines de la Communauté des Offreurs de Solutions du Grand Est	3
Article 1 – Objet de la Communauté des Offreurs de Solutions du Grand Est.....	3
Article 2 – Composition de la Communauté des Offreurs de Solutions	3
Article 3 – Les membres de la Communauté des Offreurs de Solutions	4
Article 4 – Les partenaires de la Communauté des Offreurs de Solutions	6
Article 5 – Les invités de la Communauté des Offreurs de Solutions	7
Article 6 – Gouvernance	7
Article 7 – Activités de la COS-GE.....	8
Article 8 – Les Commissions	9
Article 9 – Les Référents	9
Article 10 – Révision de la charte	10
Article 11 – Indépendance des parties.....	10
Article 12 – Droit applicable	10

Préambule – Aux origines de la Communauté des Offreurs de Solutions du Grand Est

Lancé en 2015 par l'État et porté par l'Alliance Industrie du Futur (AIF), le « Plan Industrie du Futur » visait notamment à identifier des « offreurs de solutions », c'est-à-dire des entreprises capables d'accompagner les industriels dans le choix et la mise en œuvre des briques technologiques sur lesquelles une entreprise peut s'appuyer pour réaliser sa transformation.

Début 2017, la région Grand Est et la CCI Grand Est ont réuni des offreurs de solutions labellisés par l'AIF afin de les inciter à s'organiser pour contribuer à la transformation industrielle du territoire. De cette impulsion est née la « Communauté des Offreurs de Solution » (COS) structurée en communauté de pratique et bénéficiant notamment du soutien administratif, technique et financier de la CCI jusqu'à fin 2020.

La COS ainsi constituée a organisé plusieurs rencontres entre des offreurs et des industriels en recherche de solutions ainsi qu'un « village des offreurs de solutions » à l'occasion des salons BE 4.0 de 2018 et 2019.

Début 2021, à l'occasion du désengagement de la CCI Grand Est, les membres de la COS ont souhaité donner un nouveau souffle à celle-ci. À cette fin, ils ont défini pour la COS une vision stratégique et confirmé son caractère « do-ocratique », c'est-à-dire le large espace donné aux initiatives des offreurs les plus engagés pour façonner la dynamique de groupe.

Le 30 novembre 2021, la présente charte a été officiellement ratifiée par les offreurs et mise en application à compter du 2 décembre 2021 afin de formaliser les objectifs de la COS renouvelée et d'en organiser le fonctionnement.

Article 1 – Objet de la Communauté des Offreurs de Solutions du Grand Est

La Communauté des Offreurs de Solutions du Grand Est (COS-GE) est une communauté d'intérêt sans personnalité juridique dont l'objet principal est de :

- accélérer les synergies, renforcer et développer l'écosystème des offreurs de solutions de l'industrie du futur,
- renforcer la dynamique collective, le partage de bonnes pratiques et le maillage entre entreprises de la communauté dans le respect du droit à la concurrence,
- contribuer à la sensibilisation des industriels du Grand Est aux problématiques et enjeux de l'industrie du futur,
- faire émerger et reconnaître un pôle de compétence sur 360° dont les membres sont des praticiens reconnus,
- valoriser le portefeuille d'offres de solutions de l'industrie du futur afin de favoriser le business et l'accès aux marchés.

Son action a vocation à s'inscrire dans les dynamiques « industrie du futur » évoquées plus haut, qu'elles soient impulsées à l'échelon régional ou national.

Article 2 – Composition de la Communauté des Offreurs de Solutions

La COS-GE regroupe des entités économiques, sociales ou administratives (sociétés, associations...) unies par des valeurs communes et désireuses de contribuer aux objectifs décrits à l'article 1. Ces objectifs et les principes énoncés aux paragraphes 3.2 et 3.3 sont au cœur de l'identité de la COS-GE.

La communauté est composée de **membres**, de **partenaires** et d'**invités**. Ces 3 statuts, les modalités de leur obtention et celles de leur révocation sont décrits ci-dessous.

Article 3 – Les membres de la Communauté des Offreurs de Solutions

3.1 Devenir membre de la Communauté

Peuvent devenir **membres**, les entités économiques, sociales ou administratives qui, cumulativement :

- sont effectivement référencées au répertoire de l'AIF, Alliance Industrie du Futur,
- disposent sur le territoire de la région Grand Est d'au moins un établissement actif,
- font formellement acte de candidature,
- s'engagent à respecter la présente charte en la signant en même temps que leur demande d'adhésion,
- voient leur candidature validée par le comité de pilotage (COPIL, voir article 6).

Le COPIL ne se prononce sur une candidature remplissant les critères d'ordre administratif (présence dans l'annuaire AIF...) qu'après que le candidat ait eu la possibilité de découvrir en tant qu'invité le fonctionnement de la COS-GE, ses valeurs et ses membres à l'occasion d'activités organisées par celle-ci.

Le COPIL prend tout avis utile, notamment auprès des membres, pour valider une candidature et rend sa décision de manière souveraine.

L'adhésion n'est pas soumise à cotisation.

Une fois son adhésion validée, le nouveau membre désigne parmi ses effectifs une ou plusieurs personnes physiques pour le représenter au sein de la COS-GE. Sauf nécessité de faire la distinction, le terme « membre » est utilisé dans la suite de ce document pour désigner indifféremment ces entités et les personnes qui les représentent. L'entité membre et ses représentants sont tenus d'agir en conséquence des engagements pris au titre des articles ci-dessous.

Rien ne fait obstacle à ce qu'une entité membre de la COS-GE qui remplirait les conditions requises soit également membre d'une autre « Communauté des Offreurs de solution » dans une autre région. En conséquence, l'éventuelle problématique d'exclusivité d'appartenance ne se poserait que dans l'autre communauté.

3.2 Engagements des membres

Les membres s'engagent à être des acteurs actifs des missions de la Communauté telles que définies à l'article 1 et notamment à :

- participer activement et régulièrement aux réunions et groupes de travail de la COS-GE, s'impliquer dans leurs animations,
- autant que possible répondre favorablement aux sollicitations de la COS-GE pour participer aux actions ou événements organisés,
- contribuer de façon constructive à l'élaboration des feuilles de route de la COS-GE,
- respecter la stratégie et les feuilles de route définies collectivement,
- respecter les décisions prises par le comité de pilotage,
- promouvoir la COS-GE et son action.

Les membres s'engagent également à contribuer au bon fonctionnement de la COS-GE :

- en partageant leur expérience avec les autres membres, dans un esprit constructif de collaboration et d'entraide,
- en accueillant de manière bienveillante tout nouveau membre, partenaire ou invité,

- en facilitant, lorsque cela est possible et à leur discrétion, les mises en relations entre membres et donneurs d'ordre,
- en recherchant, lorsque cela est possible et à leur discrétion, les synergies et les initiatives commerciales communes.

Ces engagements sont pris indépendamment de toutes les obligations et engagements que les membres sont par ailleurs légalement tenus de respecter.

5

3.3 Éthique et confidentialité

Les entités de la COS-GE (membres, partenaires et invités) s'engagent à :

- considérer comme confidentielles les informations notamment commerciales, techniques et administratives échangées par les membres, partenaires et invités de la COS-GE lors des activités de celle-ci, étant entendu qu'il demeure en toutes circonstances de l'unique responsabilité de ceux-ci d'apprécier l'opportunité de divulguer, dans le cadre des activités de la COS-GE, telle ou telle information,
- à ce titre, protéger et ne pas divulguer directement ou indirectement à des tiers, les informations reçues et documents remis dans le cadre des activités de la COS-GE,
- éviter que ces informations et documents ne soient copiés, reproduits ou dupliqués en partie ou en totalité, sur quelque support que ce soit,
- maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les documents communiqués, quel qu'en soit le support (papier, numérique, audio, vidéo...) et qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.

Plus généralement, elles s'engagent à respecter et faire respecter le droit à la concurrence et le secret des affaires au sein de la COS-GE. Elles s'engagent également à faire preuve en toutes circonstances de discrétion et de loyauté vis-à-vis de chacune d'elles mais également vis-à-vis de la COS-GE en tant que collectif.

Elles s'interdisent donc de :

- chercher à exploiter à leur profit exclusif et avec la même finalité des informations qui leur seraient communiquées dans le cadre d'une action collective de la COS-GE et dont elles n'avaient pas connaissance préalablement,
- entreprendre là où une action collective de la COS-GE est en cours ou est prévue des démarchages individuels ayant le même objet.

Les entités de la COS s'engagent moralement à respecter ces clauses d'éthique et de confidentialité pendant une durée de douze (12) mois après l'échéance de la présente charte ou suivant la perte du statut de membre, de partenaire ou d'invité quelle qu'en soit la cause.

3.4 Perte du statut de membre

L'adhésion se fait sans limitation de durée *a priori*.

Le statut de membre se perd soit par démission soit par exclusion.

Un membre peut librement, à tout moment et sans préavis, démissionner de la COS-GE. Il informe par écrit les membres du COPIL de son intention sans avoir à fournir d'explication. La démission est considérée comme immédiatement effective.

Le comité de pilotage peut décider de l'exclusion d'un membre en cas de manquements graves ou répétés aux engagements qu'il a pris au titre de la présente charte. Il peut notamment en être ainsi :

- s'il est établi qu'un membre a manqué à l'une des obligations de l'article 3.3 (éthique et confidentialité),

- si un membre a été présent ou a participé à moins de 33% des réunions, activités, etc. organisées par la COS-GE sur les douze (12) derniers mois glissants,
- s'il est établi que les actions ou propos d'un membre portent atteinte à l'image de la COS-GE.

Préalablement à toute mesure effective d'exclusion, le COPIL informe le membre concerné de cette possibilité et l'invite à communiquer toute information nécessaire à l'appréciation de la situation. Une fois ces échanges tenus, le COPIL prend -ou non- l'éventuelle mesure d'exclusion de manière souveraine.

Celle-ci est notifiée par écrit au membre dont l'exclusion est envisagée.

Lorsqu'une entité perd, pour quelque raison que ce soit, le statut de membre de la COS-GE, elle ne peut plus se prévaloir de celui-ci et ne peut plus prétendre au bénéfice des éventuels avantages qui lui sont associés (visibilité sur le site web de la COS-GE, invitation à des activités organisées par la COS-GE, réception de newsletters, etc.)

Article 4 – Les partenaires de la Communauté des Offreurs de Solutions

Pour mener à bien ses objectifs, la COS-GE entretient des relations avec divers organismes de son environnement tels que des collectivités territoriales, des clusters, des écoles.... Selon la nature et l'intensité de ces relations, certains de ces organismes peuvent bénéficier de manière ponctuelle ou permanente du statut de **partenaire**, traduction d'une relation privilégiée développée par exemple au travers de projets communs.

Le statut de partenaire est accordé à une entité par le COPIL, en tant que de besoin et pour une durée déterminée ou non. Si nécessaire, une convention peut être signée entre la COS-GE et le partenaire afin de préciser certains aspects opérationnels du partenariat mis en place. À défaut, le partenaire est invité à prendre connaissance de la présente charte et à s'engager à respecter les dispositions du paragraphe 3.3 (éthique et confidentialité).

Chaque partenaire désigne parmi ses effectifs une ou plusieurs personnes physiques pour le représenter au sein de la COS-GE. Sauf nécessité de faire la distinction, le terme « partenaire » est utilisé dans la suite de ce document pour désigner indifféremment ces entités et les personnes qui les représentent.

Les représentants des partenaires sont invités au cas par cas à participer aux activités de la COS-GE.

Sauf disposition contraire prévue par une convention spécifique de partenariat, le statut de partenaire se perd par renonciation ou par résiliation du partenariat :

- Un partenaire peut librement, à tout moment et sans préavis, renoncer à son statut de partenaire. Il informe par écrit les membres du COPIL de son intention sans avoir à fournir d'explication. La renonciation est considérée comme immédiatement effective.
- Le COPIL peut, à tout moment, dénoncer un partenariat, notamment s'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ou s'il s'avérait que le ou les représentants du partenaire concerné ne respectaient pas les dispositions du paragraphe 3.3.
Une telle dénonciation serait notifiée par écrit au partenaire concerné.

Lorsqu'une entité perd, pour quelque raison que ce soit, le statut de partenaire de la COS-GE, elle ne peut plus se prévaloir de celui-ci et ne peut plus prétendre au bénéfice des éventuels avantages qui lui sont associés (visibilité sur le site web de la COS-GE, invitation à des activités organisées par la COS-GE, réception de newsletters, etc.)

Article 5 – Les invités de la Communauté des Offreurs de Solutions

Chaque membre de la COS-GE ou bien la communauté en tant que collectif peut convier des personnes ou des organismes à participer ponctuellement à certaines des activités de la COS-GE (ateliers, conférences, salons...). Le statut d'invité est alors conféré à ces personnes/organismes pour une durée déterminée ou des circonstances particulières, après validation par le COPIL.

Les dispositions du paragraphe 3.3 sont communiquées aux invités qui doivent s'engager à les respecter préalablement à cette participation.

Une entité dont la candidature au statut de membre aurait été rejetée pourra, éventuellement et selon des modalités définies par le COPIL, participer avec le statut d'invité à certaines activités de la COS-GE.

Une entité qui aurait été membre de la COS-GE et en aurait été exclue ne pourra pas bénéficier du statut d'invité pendant une durée de vingt-quatre (24) mois après cette exclusion.

Article 6 – Gouvernance

La gouvernance de la COS-GE est assurée par un comité de pilotage (COPIL) composé de 5 personnes, représentant les entités membres.

Les membres du COPIL remplissent leurs fonctions à titre bénévole et ne reçoivent aucune rémunération, gratification ou avantage du fait de celles-ci.

6.1 Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage :

- est garant de l'intégrité de la communauté et de son bon fonctionnement,
- programme et définit l'ordre du jour des réunions plénières,
- a le pouvoir de décision au nom de la communauté sur les sujets traitant de sa constitution, de son mode de fonctionnement, ainsi que de ses actions collectives,
- valide les candidatures des entités devenir membres de la communauté et a le pouvoir de les exclure suivant les critères définis plus haut,
- valide les partenariats et les invitations proposées par les autres membres,
- maintient en toutes circonstances neutralité et équité vis-à-vis des membres.

Sauf si elles portent un préjudice avéré à la communauté dans son ensemble, le comité de pilotage n'intervient pas dans les actions entreprises par les membres de la COS-GE à titre individuel, même si ces derniers utilisent leur appartenance à la communauté pour améliorer la portée de leurs actions.

Sauf s'ils ont un impact sur la communauté dans son ensemble, le comité de pilotage n'intervient pas dans la résolution des éventuels différents entre membres et/ou partenaires

Le comité de pilotage se réunit en présentiel ou en distanciel en tant que de besoin.
Son mode de fonctionnement est décrit au paragraphe 6.3

6.2 Élection des membres du comité de pilotage

Les membres du COPIL sont élus pour une durée nominale de deux (2) ans par les membres de la COS-GE selon les modalités suivantes :

- L'organisation d'élections est prévue chaque année calendaire en vue de désigner le ou les membres appelés à composer le COPIL si un ou plusieurs sièges devaient être renouvelés,

- Sont appelés à être renouvelés les sièges dont le titulaire aurait démissionné, aurait été exclu ou serait dans l'incapacité d'assurer les responsabilités inhérentes à son mandat (maladie...) ainsi que ceux dont le titulaire serait en poste depuis deux (2) ans, plus ou moins trois (3) mois,
- Peut être candidate pour siéger au COPIL toute personne membre de la COS-GE depuis au moins un (1) an,
- Un membre sortant du COPIL peut être candidat à sa propre succession sans limitation du nombre de mandats,
- L'élection se fait à un tour, à bulletins secrets. Chaque membre peut exprimer une voix et être porteur d'une ou plusieurs procurations écrites,
- Au moyen de son bulletin, chaque membre vote pour zéro (0), un (1) ou plusieurs candidats dans la limite du nombre de sièges à pourvoir,
- Les candidats sont déclarés élus dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages reçus jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Ces élections ont lieu lors d'une réunion plénière ordinaire de la COS-GE. Leur date est annoncée au moins 6 semaines avant leur tenue. Afin de permettre la participation du plus grand nombre de membres, elles ne peuvent avoir lieu ni entre le 20 juillet et le 5 septembre ni entre le 20 décembre et le 5 janvier.

Les candidatures doivent être déclarées au plus tard lors de la réunion plénière ordinaire précédent celle où doivent se tenir les élections. Lors de cette réunion, un temps de parole est accordé de droit à chaque candidat afin qu'il fasse connaître ses motivations et le projet qu'il souhaite porter. Un candidat qui ne pourrait être présent à cette occasion pourra adresser une vidéo aux membres.

Une commission (voir plus bas) est constituée pour organiser chacune de ces élections et veiller à son bon déroulement.

6.3 Fonctionnement du COPIL

En fonction des sujets devant être traités, le COPIL peut décider de convier à ses travaux des membres ou des partenaires afin de bénéficier de leurs expertises et avis.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres qui ne pourraient assister à une réunion du comité de pilotage ont la possibilité de donner pouvoir à un membre présent de leur choix aux fins de les représenter et d'agir en leur nom. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Un compte-rendu interne est rédigé à l'issue de chaque réunion du COPIL : il peut être communiqué à tout membre sur demande motivée.

A titre de règle générale, il est prévu que le COPIL rende compte aux membres de son activité de manière synthétique lors des réunions plénières.

Article 7 – Activités de la COS-GE

L'activité de la Communauté des Offreurs de Solutions du Grand Est se déploie sur tout le territoire de la région Grand Est, dans le cadre d'une feuille de route servant les objectifs définis à l'article 1.

La COS-GE se réunit périodiquement en réunions plénières. Des commissions, des groupes de travail, des ateliers, des visites ... sont organisés toute l'année.

Article 8 – Les Commissions

Pour la réalisation de projets spécifiques (par exemple la participation de la COS-GE à un salon), le COPIL s'appuie sur des **commissions** *ad hoc*. Une commission est constituée d'un nombre restreint de membres qui se sont portés volontaires pour étudier ou travailler sur une thématique ou un projet particulier. Les commissions ont un objet précis et une durée d'exercice définie.

Chaque commission se dote d'un **animateur** qui est chargé d'organiser et piloter les travaux de celle-ci. Les animateurs rendent compte des travaux de leur commission au COPIL. En tant que de besoin, ils présentent des points d'avancement à l'ensemble des membres de la COS-GE lorsque ceux-ci sont réunis en plénière.

Sont notamment constituées :

- une commission chargée d'organiser les élections du COPIL et de veiller à leur bon déroulement,
- une commission chargée d'élaborer la feuille de route définissant les actions de la COS-GE,
- une commission chargée des opérations de communication et de marketing de la COS-GE.

Article 9 – Les Référents

Afin d'inscrire harmonieusement son action dans les dynamiques régionales ou nationales liées aux problématiques de l'industrie, la COS-GE désigne en son sein des **référents** chargés d'établir et d'entretenir en son nom des contacts avec des organismes tels que les services de l'État et de la Région, les pôles de compétitivité, les CCI ou les syndicats de branche.

Les référents, c'est à dire des personnes physiques relevant d'entités membres, sont choisis par le COPIL selon les principes suivants :

- être volontaire et désireux de s'investir personnellement de manière bénévole et pérenne dans le bon fonctionnement, le rayonnement et le développement de la COS-GE,
- avoir, le cas échéant, l'accord de sa hiérarchie interne,
- avoir des relations personnelles ou professionnelles au sein d'un ou plusieurs des organismes susmentionnés qui soient susceptibles de faciliter l'action et le développement de la COS-GE,
- être en mesure d'agir comme point de contact sur une durée d'au moins un an.

Même si elles s'appuient sur les relations privilégiées et connaissances personnelles des référents, les actions des référents (par exemple les discussions avec les décideurs d'un organisme tiers) sont entreprises au nom de la COS-GE et pour le compte de celle-ci et pas au nom personnel du référent et/ou pour le compte de l'entité à laquelle il appartient.

Les référents sont nommés sans limitation de durée. Leur mission peut être interrompue à tout moment soit par décision du COPIL, soit par démission.

Les référents tiennent informé le COPIL de leur action et prennent auprès de celui-ci les orientations nécessaires à leur mission (stratégie, priorités, éléments de langage, planning...).

Les référents remplissent leurs fonctions à titre bénévole et ne reçoivent aucune rémunération, gratification ou avantage du fait de celles-ci.

Les référents de zone

Parmi les référents évoqués ci-dessus, certains sont identifiés comme “référents de zone”, ce qui signifie qu’ils sont tout particulièrement chargés de faciliter dans leur zone géographique d’implantation l’information, l’orientation et l’accueil des entreprises qui soit souhaiteraient devenir membres de la COS-GE, soit chercheraient auprès de la COS-GE des compétences particulières. Les référents de zone sont identifiés comme tels sur le site internet de la COS-GE afin de faciliter les prises de contact entrant.

Article 10 – Révision de la charte

La présente charte sera applicable à toutes les activités de la COS-GE qui se dérouleront à partir du 2 décembre 2021 et elle restera en vigueur jusqu’à ce qu’elle soit révisée ou abrogée et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2030.

Tout groupe représentant au moins cinquante pour cent (50%) des membres peut saisir le COPIL pour demander sa révision ou son abrogation. Une commission *ad hoc* sera alors mise en place pour en rédiger une nouvelle version laquelle sera soumise au vote de l’ensemble des membres à l’occasion d’une séance plénière extraordinaire.

Le COPIL peut également s’autosaisir de toute problématique d’actualisation et, dans les mêmes conditions, mettre en place une commission *ad hoc* en vue de rédiger un nouveau document qui sera soumis à l’approbation des membres.

Pour être adoptée, la proposition devra dans les deux cas recueillir la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 11 – Indépendance des parties

Rien dans cette charte ne doit être interprété comme :

- une limitation du droit à la concurrence entre les membres,
- la constitution au profit d’un membre d’un quelconque avantage ou droit vis-à-vis d’un ou d’autres membres et réciproquement,
- une obligation pour un membre vis-à-vis d’un ou d’autres membres,
- un acte de société entre les signataires de la charte. L’*affectio societatis* est exclu.

Article 12 – Droit applicable

La présente Charte est régie par le droit français.

Fait à Mulhouse, le 30 novembre 2021.